



JURIDIQUE

FICHE PRATIQUE

ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

Les mentions obligatoires

> Exemple pour une activité de paysagiste

« Le Jardin Bleu »
(dénomination de son entreprise)

Laurent DURAND EI (nom d'usage et le sigle EI)

SIREN : 666 666 666
RM TARN : 999 999 999
9 rue des jardins 82000 MONTAUBAN

> Attention <

Depuis le 15 mai 2022, le terme « EI » ou « entrepreneur Individuel », doit aussi apparaître sur l'intitulé des comptes bancaires et sur les chèques émis.

> En cas d'absence des mentions concernant l'EI : une contravention pouvant aller jusqu'à 750 € est possible.

NB : Certaines mentions particulières à des activités spécifiques et/ou réglementées sont à rajouter au cas par cas. Comme par exemple, le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle pour un agent immobilier

> LE CONTEXTE

Le code de commerce fixe des mentions obligatoires à faire figurer sur les documents professionnels. La loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, applicable au 15 mai 2022, a apporté des modifications sur ces mentions.

Qui est concerné ?

Tous les Entrepreneurs Individuels (EI) : Commerçants, Artisans, Agriculteurs, Libéraux

Quel document ?

Certaines mentions obligatoires doivent figurer sur les documents commerciaux. Le code de commerce précise les documents concernés :

- Les factures
- les bons de commande
- les fiches de tarifs
- les documents publicitaires
- les bulletins de paie
- et toutes correspondances ou récépissés ...

En pratique il s'agit de tous les documents qui

- concernent l'activité professionnelle de l'entrepreneur,
- sont signés par lui,
- portent son nom.

Ces mentions doivent juste être lisibles (peu importe leur taille, l'endroit où elles se situent).

> QUELLES MENTIONS ?

- Le numéro SIREN (numéro unique d'identification) ;
- Le numéro RCS ou RM et le nom de la ville du RCS dont vous dépendez pour les activités commerciales et relevant de la chambre des métiers ;
- Le lieu du siège social ;
- La qualité de locataire gérant ou de gérant-mandataire ;
- Si l'entrepreneur est en état de liquidation judiciaire ;
- S'il s'agit d'une EIRL, l'objet de l'activité et la dénomination utilisée précédée ou suivie immédiatement « Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée » ou « EIRL » ;
- Si l'entrepreneur bénéficie d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique « ... », la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu du siège social et son SIREN ;

Nouvelles mentions obligatoires depuis le 15 mai 2022.

- La dénomination utilisée pour l'exercice de l'activité professionnelle comprenant son nom précédée ou suivie des mots « entrepreneur individuel » ou « EI » est obligatoire depuis le 15/05/22.



CERFRANCE GARONNE ET TARN
vous accompagne et vous
sécurise dans ces démarches !

05 63 21 01 01